



PHOENIX
EFFAROUCHEMENT

NOTRE CHARTE DÉONTOLOGIQUE

Notre charte déontologique a pour objet d'établir les règles qui devront être respectées par les acteurs impliqués au profit de la société et cela en bonne intelligence relationnelle avec le client.

Il est entendu que toute personne collaborant, à quelque titre que ce soit, à un projet sera tenue de respecter ou de faire respecter l'ensemble de ces dispositions.

La société se réserve le droit d'amender ou de compléter le présent règlement à chacune de ses interventions.

Article I - Respect des lois et des règlements

Tout intervenant conduit ses activités dans le strict respect des textes en vigueur.

Article II - Neutralité professionnelle

Tout intervenant est tenu de ne pas exercer de pressions psychologiques, religieuses, politiques ou économiques lors de l'exercice de ses fonctions.

Article III - Garant du bien-être animal

Conformément au Règlement (CE) NÂ° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, et de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, tout intervenant agit dans le plus strict respect du bien-être animal et ne saurait être à l'origine de maltraitance animale.

De plus connaissant les rapaces il respecte leur intégrité physique et psychologique. Ainsi, il ne les expose pas à des risques inutiles dans le spectre professionnel défini.

Article IV - Préserver l'intégrité du client

Tout intervenant est tenu de connaître et de se conformer rigoureusement aux règles et usages en application sur le lieu d'intervention. Il s'engage à ne pas nuire à l'harmonie et à l'équilibre du site et à le laisser dans le plus grand état de propreté après son intervention. De par son comportement exemplaire, il véhicule les valeurs de respect, d'engagement et d'intégrité de la société.

Article V - Confidentialité

Tout intervenant s'engage à respecter le secret professionnel et la règle de confidentialité. Les notes, photos, ou toutes autres informations prises afin d'effectuer une étude approfondie de la situation visant à établir une stratégie d'action efficace ne doivent être utilisées à aucunes autres fins et ne doivent pas être accessibles à un tiers. Il s'engage à ne divulguer aucune information relative au client sans son accord préalable.

Article VI - Conscience professionnelle

Tout intervenant ne propose et ne met en place que des techniques susceptibles d'apporter une réponse adaptée au problème ciblé. Il est garant de l'opération qu'il effectue avec une parfaite maîtrise des moyens employés. A tout moment il est capable d'exposer et de justifier ses choix et les résultats attendus.